



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat
général

Service de l'accès au
droit et à la justice et
de l'aide aux victimes

Guide méthodologique de la convention locale relative à l'aide juridique*

Campagne triennale 2026-2028

Juillet 2025 - Version 2025

*Prévue par l'article 88 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Avant-propos

Le 03/09/2025

C'est dans le cadre de travaux menés en 2019 par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), la commission « Accès au droit et à la justice » du Conseil National des Barreaux (CNB) et l'Union nationale des CARPA (UNCA) et en lien étroit avec les conférences des chefs de cour et des chefs de juridiction que la réforme visant à instituer la convention locale relative à l'aide juridique (CLAJ) a été élaborée.

Opérée dans une perspective de simplification et de plus grande lisibilité, cette réforme s'est notamment traduite d'une part, par la fusion et la refonte des protocoles visés par les articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991¹ et des conventions pour l'organisation matérielle des gardes à vue visées par l'article 132-20 du même décret et, d'autre part, par l'élaboration d'un modèle type de convention.

Dans le prolongement de la première campagne triennale de déploiement des CLAJ (2020-2022), la seconde campagne (2023-2025) a connu un succès certain et a permis la généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire. Ainsi, au 31 décembre 2024, 165 CLAJ (sur un potentiel de 166) ont été conclues. En 2023 et 2024 ce sont respectivement 18,3M€ et 20,6M€ qui ont été affectés à la mise en œuvre de ces conventions et ainsi attribués aux barreaux concernés.

Le présent guide méthodologique est un outil destiné à faciliter la concertation et la conclusion de la convention entre le bâtonnier et les chefs de juridictions. Très concrètement, la contribution écrite attendue des barreaux et des juridictions concerne uniquement les annexes, qui visent, d'une part, à décrire, pour chaque permanence, l'organisation mise en place conformément aux contingences et aux besoins locaux et, d'autre part, à préciser les critères de qualité retenus. En effet ces derniers seront pris en compte lors de la fixation, par le SADJAV, du montant de la dotation complémentaire, puis lors de l'évaluation qui interviendra en fin de période triennale. Ainsi, la convention ne nécessite pas la fourniture d'un document financier préalablement à son homologation. En revanche, les modalités d'utilisation de la dotation allouée au titre de la CLAJ doivent faire l'objet d'un état liquidatif simplifié mais également d'un état récapitulatif plus détaillé². Ces documents sont produits pour le compte du barreau par la CARPA. En effet celle-ci est gestionnaire des fonds de la CLAJ, elle les perçoit et les reverse selon la délibération prise par le conseil de l'Ordre dans les limites fixées pour son utilisation. Le président de la CARPA, dont l'organisme participe activement à la mise en œuvre de la convention, est également signataire de la CLAJ.

Nous espérons que ce dispositif continuera à contribuer aux relations constructives entre magistrats et avocats, au service du justiciable et éminemment de celui qui ne peut accéder à la justice que grâce à l'aide juridictionnelle.

La Cheffe du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes

Claire LIAUD

¹ Depuis abrogés par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle

² Article 26 de l'annexe au décret du 10 octobre 1996

Sommaire

1.	<i>Objectifs de la convention locale</i>	4
2.	<i>Périmètre de la convention locale</i>	4
3.	<i>Calendrier</i>	5
4.	<i>Modalités de modification de la convention signée et homologuée</i>	6
5.	<i>Aide à la décision : conclure une convention locale</i>	6
6.	<i>Convention locale : remplir le document</i>	7
7.	<i>Indications relatives aux engagements du barreau et de la juridiction</i>	8
A.	Indications relatives aux engagements du barreau, article par article	8
	Article 1 de la convention – Formation spécialisée.....	8
	Article 2 de la convention – Coordination de la permanence.....	9
	Article 3 de la convention – Tutorat.....	9
	Article 4 de la convention – Continuité des interventions.....	9
	Article 5 de la convention – Accès dématérialisé aux tableaux de permanence	9
	Article 6 de la convention – Accompagnement des victimes.....	10
	Article 7 de la convention – Moyens humains et matériels.....	10
	Article 8 de la convention – Modalités prévisionnelles d’utilisation de la dotation complémentaire.....	10
	Article 9 – Régulation de l’aide juridictionnelle en matière de commission d’office.....	12
B.	Indications relatives aux engagements de la juridiction, article par article	12
	Article 10 – Information générale et mise à disposition des dossiers.....	12
	Article 11 – Organisation des audiences	12
C.	Dispositions générales	12
	Article 12 – Procédures d’évaluation	12
8.	<i>Modalités d’attribution de la dotation complémentaire due au titre de la CLAJ</i>	13
A.	Processus d’homologation de la convention	13
B.	Processus de calcul du montant et de versement de la dotation	14
9.	<i>Rappels relatifs au forfait substitutif</i>	16

1. Objectifs de la convention locale

La convention locale vise à décrire les conditions dans lesquelles les permanences sont organisées par le barreau en vue de garantir l'assistance d'un avocat pour tout ou partie des procédures juridictionnelles et non juridictionnelles visées à l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui dispose³ :

« Une dotation complémentaire peut être allouée chaque année aux barreaux ayant conclu avec le tribunal judiciaire près lequel ils sont établis une convention locale relative à l'aide juridique permettant de garantir l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et d'assurer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique. Cette convention vise à mettre en place des permanences, assorties d'engagements d'objectifs et de procédures d'évaluation.

En matière juridictionnelle, ces conventions locales ne peuvent porter que sur les procédures mentionnées dans les rubriques I. 6, III, IV. 8, VIII et XIII, y compris les majorations, ainsi que sur les ordonnances de protection rétribuées au titre de la rubrique IV. 2 de l'annexe I du présent décret. En matière non juridictionnelle, elles peuvent porter sur les missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies aux 2°, 3° et 4° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

La convention locale relative à l'aide juridique précise le périmètre retenu. Elle est conclue et transmise au ministère de la justice, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi, avant le 31 décembre de l'année précédant sa prise d'effet, puis homologuée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le montant de la dotation complémentaire mentionnée au premier alinéa est déterminé lors de l'homologation de la convention et ne peut excéder 20 % du montant des rétributions allouées au titre des missions du périmètre retenu.

La convention fait l'objet d'un bilan triennal cosigné par le barreau et la juridiction compétents, transmis au ministère de la justice, au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

La convention détermine les engagements du barreau et de la juridiction. Ces engagements, qui fondent les critères de qualité, sont décrits de manière générique dans le modèle de convention. Ils doivent toutefois être renseignés avec précision pour chaque permanence retenue dans l'annexe qui la concerne. En effet, c'est notamment en appréciant ces critères que le SADJAV procède au calcul du montant de la dotation⁴.

Pour chacune des permanences retenues, chaque critère demeure optionnel.

Toutefois, tous les critères retenus pour une permanence donnée doivent être décrits précisément, ainsi que les modalités de mise en œuvre concrètes, et tels qu'ils seront organisés après concertation entre le barreau et la juridiction.

2. Périmètre de la convention locale

Chaque procédure ci-dessous est identifiée par le numéro qui lui est attribuée dans le barème prévu par l'article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et figurant en annexe de ce même décret :

- I.6 – Assistance éducative
- III – Baux d'habitation
- IV.2 – Périmètre réduit aux seules ordonnances de protection

³ Dans sa rédaction en vigueur au 30 avril 2022.

⁴ Les modalités de calcul de la dotation sont précisées en page 16

- IV.8 – Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques
- VIII – Procédures correctionnelles
- XIII – Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

Sont également intégrées dans le périmètre de la CLAJ les procédures suivantes :

- Médiation et composition pénales (4° de l'article 11-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui renvoie au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale)
- Mesures de réparation proposées à un mineur (4° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 qui renvoie au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs)
- Missions d'aide à l'intervention de l'avocat définies au 2° et au 3° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 suscitée (gardes à vue, retenues, rétentions, défèrements devant le procureur de la République, etc.)

Il est entendu que **chaque « procédure » constitue une « permanence »** et désigne la création d'un groupe d'avocats.

- Une permanence se définit ainsi par les caractéristiques suivantes :
 - Organisée de manière structurée et coordonnée,
 - Dont l'organisation est accessible à la juridiction et aux OPJ,
 - Respectant les critères de qualité retenus dans la présente convention par le barreau et la juridiction,
 - Calibrée au regard des besoins des justiciables et des parties contractantes,
 - Visant à garantir la fluidité des interventions des avocats.

La désignation « à la demande » d'avocat hors du groupe constitué, ne constitue pas une permanence.

Les avocats composant la permanence doivent :

- Être spécifiquement formés,
- Se rendre disponibles,
- Bénéficier d'un tuteur pour leurs premières permanences et en cas de nécessité si ce critère est retenu.

La formation spécialisée des avocats s'entend comme :

- Adaptée à la matière considérée,
- Préalable et continue,
- D'un nombre d'heures suffisant,
- Évaluée par le barreau.

3. Calendrier

Afin, de concilier les objectifs de stabilité du dispositif et d'actualisation régulière, l'homologation couvre les années civiles suivant la date de la signature de la convention dans le cadre d'une période triennale.

Les conventions en vigueur prendront fin le 31 décembre 2025.

La campagne actuelle couvre les exercices 2026, 2027 et 2028 :

- Les conventions signées avant le 31 décembre 2025 seront homologuées en 2026 et couvriront la période 1^{er} janvier 2026 – 31 décembre 2028 ;
- Les conventions signées avant le 31 décembre 2026 seront homologuées en 2027 et couvriront la période 1^{er} janvier 2027 – 31 décembre 2028 ;
- Les conventions signées avant le 31 décembre 2027 seront homologuées en 2028 et couvriront la période 1^{er} janvier 2028 – 31 décembre 2028 ;

Les conventions sont homologuées par le garde des Sceaux pour la période visée.

A l'issue de la période triennale, les conventions ne sont pas renouvelées par tacite reconduction.

4. Modalités de modification de la convention signée et homologuée

Un avenant peut être conclu, avant le 31 décembre de chaque année.

L'avenant ne peut avoir pour but que de **réviser le périmètre de la convention, en cas de circonstances exceptionnelles.**

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les circonstances exceptionnelles seront soumises à l'appréciation de la Commission accès au droit et à la justice (ADJ) du CNB et à l'appréciation et l'accord du SADJAV. Pour ce faire, la juridiction saisira le SADJAV et le Barreau saisira la Commission ADJ, par email, afin d'apprécier si l'hypothèse envisagée relève de circonstances exceptionnelles.

Dans l'affirmative, l'avenant conclu sera déposé sur la plateforme RESANA.

Cet avenant doit être signé par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que la convention initiale. Cet avenant ne saurait étendre la durée de la convention au-delà de la période triennale fixée initialement.

L'avenant est homologué par le garde des Sceaux pour la période courant à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée restante de la période triennale fixée initialement.

La dotation due au titre de la convention sera calculée sur la base du nouveau périmètre pour les années restant à couvrir jusqu'au terme de la convention.

Cet avenant n'a pas d'effet rétroactif.

Pour modifier la répartition de la dotation initialement envisagée par le barreau, veuillez consulter la partie « Article 8 de la convention – Modalités prévisionnelles d'utilisation de la dotation complémentaire ».

5. Aide à la décision : conclure une convention locale

Lorsqu'un bâtonnier souhaite souscrire ou renouveler une convention locale avec les chefs de juridiction, plusieurs préalables sont nécessaires :

- évaluer l'organisation locale existante pour chaque mission éligible au titre de la convention ;
- demander à la CARPA les données comptables relatives aux dotations d'AJ versées au titre des missions éligibles afin d'apprécier le périmètre (nombre et rétributions versées pour un exercice donné) ;
- mesurer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis ;
- déterminer les conditions dans lesquelles le barreau est susceptible ou non de les atteindre ;
- tirer expérience des bilans annuels et triennaux établis pour les précédentes conventions locales.

Au vu de ces éléments, le bâtonnier peut déterminer :

- les missions sur lesquelles le barreau souhaite voir porter la convention ;
- les critères de qualité qu'il retient.

Il peut alors solliciter l'ouverture d'une discussion avec les chefs de juridiction afin de déterminer les engagements réciproques et d'aboutir après négociation à la signature de la convention locale.

Les engagements réciproques visent à assurer :

- la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique ;
- la fluidité des audiences ;
- l'assistance effective de l'avocat pour les missions de garde à vue et autres retenues.

Le travail de concertation réunit le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République près le tribunal judiciaire et le bâtonnier.

⇒ Le SADJAV est également disponible à l'adresse suivante : baj.sadjav-sq@justice.gouv.fr ainsi que la Commission accès au droit du CNB (accesdroitjustice@cnb.avocat.fr) pour répondre aux questions qui pourraient se poser durant ce processus de concertation.

La convention finalisée est signée par le président de la juridiction, le procureur de la République, le bâtonnier et le président de la CARPA, celui-ci intervenant, pour le compte du barreau, en tant que gestionnaire de la dotation reçue.

⇒ La convention signée est adressée au SADJAV **avant le 31 décembre** de l'année précédant son entrée en vigueur, **de manière dématérialisée, via la plateforme RESANA⁵, et en cas de difficulté par courriel** (baj.sadjav-sq@justice.gouv.fr).

Après instruction de la convention, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, homologue celle-ci par arrêté.

6. Convention locale : remplir le document

Remarques générales

- La partie précédant les annexes ne doit en aucun cas être modifiée. Seules les annexes sont à compléter ;
- L'ensemble des champs de couleur bleu doit être renseigné. En cas de choix multiples, il ne faut cocher que ce qui est choisi ;
- Chaque permanence doit faire l'objet d'une annexe spécifique décrivant son organisation et les engagements pris par chacune des parties :
 - Nombre d'avocats concernés ;
 - Modalités précises mises en place localement ;
 - Modalités mises en œuvre pour assurer le respect des obligations.
- Votre attention est attirée sur l'importance de **détailler au maximum les modalités retenues** pour la mise en œuvre des engagements pris au titre de la convention. La précision des descriptions de chacune des permanences permet une évaluation plus fine de la convention et influe donc sur le taux appliqué. Pour ce faire, il est conseillé de prendre connaissance des critères requis pour satisfaire chacun de ces engagements, comme présenté ci-dessous, article par article (voir infra).

Comment remplir les annexes

Chaque permanence fait l'objet d'une annexe décrivant les actions mises en place.

- Les annexes doivent être renseignées conformément au modèle de convention transmis en respectant les catégories de critères pris en compte pour chacune des permanences ;
- Si des « copier-coller » sont réalisés et afin de lever tout doute ou incertitude lorsque des organisations identiques visant à satisfaire un critère de qualité sont mises en place pour plusieurs annexes, vous êtes invités à être vigilants et à adapter le contenu à la permanence concernée en visant cette dernière et non une autre permanence ;
- La rubrique « accompagnement des victimes » doit faire l'objet d'une description précise dans chaque permanence pour laquelle elle existe.

Une annexe « Permanence transversale mineurs » a été insérée au modèle de convention locale déployé au titre de la campagne triennale 2023-2025 et est maintenue pour la triennalité 2026-2028, notamment afin de répondre à l'esprit de la réforme introduite par le code de la justice pénale des mineurs. La loi (article L. 12-4 du CJPM) prévoit en effet désormais expressément le principe de continuité de l'intervention de l'avocat s'agissant

⁵ <https://resana.numerique.gouv.fr/public/>

des mineurs suspectés ou poursuivis⁶. Les barreaux qui choisissent de déployer cette permanence doivent désigner, pour chaque mission qui concerne un mineur, un avocat membre de cette permanence transversale, en application du principe 1 mineur = 1 avocat.

Il est apparu préférable de laisser au choix du barreau certaines des procédures éligibles à la CLAJ en raison de la sur-spécialisation de la matière considérée au regard de la minorité de justiciable concernée (soins psychiatriques sans consentement, droit des étrangers) ou des contraintes géographiques que peut impliquer la mise en œuvre de ladite permanence.

Ainsi, cette annexe doit couvrir *a minima* et nécessairement les procédures éligibles à la CLAJ suivantes :

- Médiation et composition pénale, mesures de réparation proposées à un mineur ;
- Assistance éducative ;
- Procédures correctionnelles et défèrements devant le procureur de la République.

La permanence « transversale mineurs » doit également intégrer l'assistance des mineurs victimes pour les procédures retenues.

Dans la mesure du possible, seront également incluses les missions suivantes :

- Garde à vue, retenue, rétention ;
- Procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- Procédures relatives à l'entrée et au séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention.

7. Indications relatives aux engagements du barreau et de la juridiction

A. Indications relatives aux engagements du barreau, article par article

Les engagements du barreau, destinés à mettre en œuvre les critères de qualité, doivent être décrits précisément et concrètement, suivant l'organisation locale et permanence par permanence.

Le barreau choisit pour chaque permanence les critères de qualité qu'il souhaite mettre en œuvre et décrit ses engagements pour ce faire. Le choix des critères de qualité est optionnel tout comme la nature des engagements du barreau. Pour autant les choix opérés influenceront nécessairement sur l'évaluation et sur le taux appliqué.

Les modalités de contrôle par le bâtonnier des engagements pris devront être précisées.

Article 1 de la convention – Formation spécialisée

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Les avocats réalisant les permanences suivent une formation préalable à l'entrée dans la permanence et une formation continue.

Le contenu, le volume et le rythme de la formation doivent être adaptés à la matière considérée, notamment selon la fréquence des évolutions textuelles et jurisprudentielles, et à l'entrée de nouveaux avocats au sein de la permanence.

Le respect de l'obligation de formation conditionne l'accès à la permanence et donne lieu, en cas de non-respect, à des sanctions menant, le cas échéant, à une suspension ou une exclusion de la permanence en cas de non-respect répété.

Dans le cadre des annexes relatives aux permanences GAV, correctionnelles, assistance éducative, ordonnance de protection et de l'annexe transversale mineurs, et en lien avec le critère d'accompagnement des victimes, un module de formation spécifique aux violences intrafamiliales est suivi en complément des autres formations.

⁶ « Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. »

Article 2 de la convention – Coordination de la permanence

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Le coordinateur assurant l'effectivité de la permanence est identifié (nom, téléphone, adresse électronique).

Le nombre de coordinateurs est adapté à la taille de la permanence.

La convention fait mention des modalités selon lesquelles les interlocuteurs (juridiction, OPJ) peuvent s'adresser au coordinateur, les missions qui lui sont attribuées (gérer et actualiser les tableaux, rendre les tableaux accessibles, garantir que les avocats de permanence sont joignables, s'assurer de l'effectivité de la permanence, etc.) et, le cas échéant, le protocole prévu en cas de succession de coordinateur.

Les modalités d'établissement des tableaux de permanence (fréquence de l'établissement de tableaux de permanence, intégration de nouveaux arrivants, ...) et les modalités d'inscription sur les tableaux de permanence (inscription par ordre alphabétique ou autre, nombre d'avocats inscrits, existence de suppléants ou non...) sont précisées.

Les modalités de communication des tableaux de permanences sont précisées, le cas échéant en lien avec le critère relatif à la transmission dématérialisée des tableaux de permanence.

Par « permanence », il est entendu la création d'un groupe d'avocats. Ainsi, la désignation « à la demande » d'avocats hors du groupe constitué, ne constitue pas une permanence.

Article 3 de la convention – Tutorat

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Est mis en place un tutorat obligatoire lors de l'intégration de la permanence.

Selon la taille de la permanence, le tutorat est assuré pour une durée ou un nombre de permanences adapté à la matière par un avocat disposant d'une expérience suffisante.

Des mécanismes permettant de répondre aux difficultés rencontrées à l'issue du tutorat sont mis en place.

Les modalités de contrôle du respect du tutorat sont précisées.

Article 4 de la convention – Continuité des interventions

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Sont mis en place des dispositifs garantissant l'accompagnement du justiciable par le même avocat tout au long de la procédure jusqu'à une décision définitive (continuité verticale) et pour l'ensemble des différentes procédures du périmètre de la CLAJ dont il fait l'objet à moins qu'une spécialisation soit nécessaire et justifiée (continuité horizontale).

Pour mémoire la loi (article L. 12-4 du CJPM) prévoit expressément le principe de continuité de l'intervention de l'avocat s'agissant des mineurs suspectés ou poursuivis « lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. »

Cette continuité s'opère sous réserve du libre choix de l'avocat par le client et de la possibilité par l'avocat de demander à être relevé de sa commission.

Article 5 de la convention – Accès dématérialisé aux tableaux de permanence

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Est mis en place un accès dématérialisé, à distance et à tout moment des tableaux avec une actualisation en temps réel.

Il est entendu que si le barreau doit permettre un accès dématérialisé, il appartient à la juridiction de disposer des moyens nécessaires et compatibles pour y accéder.

La simple transmission des tableaux, même régulière, ou leur mise en ligne sur le site du barreau, ne permet pas la pleine satisfaction du critère.

L'acquisition ou la pérennisation d'un logiciel, tel que CLIPA / BarÔtech, assure l'accès dématérialisé, à distance, à tout moment et en temps réel.

Article 6 de la convention – Accompagnement des victimes

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Sont mentionnées les modalités d'accompagnement spécifiques pour les victimes dans le cadre des permanences, pour les annexes relatives aux permanences GAV, correctionnelles, assistance éducative, ordonnance de protection, et pour l'annexe transversale mineurs.

La coordination entre le barreau, le bureau d'aide aux victimes et les associations d'aide aux victimes est assurée. Une permanence distincte et un numéro de téléphone dédié, dont l'amplitude horaire est adaptée aux besoins du public et à la taille de la permanence, sont institués.

Le barreau et la juridiction veillent à informer le public de ces dispositifs.

Le barreau assure un accompagnement spécifique pour les victimes de violences intrafamiliales. Seule l'organisation du barreau sera évaluée et non les actions réalisées par les associations, qui ne peuvent être décrites qu'à titre informatif.

Article 7 de la convention – Moyens humains et matériels

Pour le bon fonctionnement des permanences, le barreau et la CARPA mobilisent des moyens humains et des moyens matériels (ressources documentaires, informatiques, téléphoniques, prestataires externes). En pratique, il convient de rédiger une description précise des moyens locaux mis en place pour assurer les objectifs poursuivis par la convention.

Article 8 de la convention – Modalités prévisionnelles d'utilisation de la dotation complémentaire

A la date de signature de la convention, l'Ordre des avocats déclare selon quelles modalités prévisionnelles il envisage d'utiliser la dotation.

Cette déclaration préalable peut faire l'objet à tout moment d'une déclaration modificative signée du bâtonnier et du président de la CARPA, adressée par voie dématérialisée (selon les modalités décrites ci-dessous) au SADJAV et en copie aux chefs de juridiction.

La dotation peut au choix du barreau être utilisée, de manière alternative ou cumulative, pour :

- **Verser aux avocats un complément d'indemnisation.** Il est rappelé expressément que seules les missions prévues par la CLAJ peuvent faire l'objet d'une majoration, à l'exclusion de toute autre.
- Participer aux frais de fonctionnement supportés par l'Ordre des avocats, **dans la limite exclusive des frais liés à la gestion de la CLAJ.** Une proratisation est donc nécessaire lorsque les frais pris en compte concernent un périmètre plus large.

⇒ Dans l'hypothèse où le barreau, en cours d'exécution de la convention, souhaite modifier la répartition de la dotation envisagée initialement, il doit adresser, de manière dématérialisée sur la plateforme RESANA et le cas échéant par courriel (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr) un courrier signé du bâtonnier et du président de la CARPA, avec copie aux chefs de juridiction.

Modalités de rétribution des avocats

Le complément aux indemnités perçues par les avocats

Le conseil de l'Ordre, par délibération, détermine librement, dans les limites fixées ci-dessus, les modalités de versement de ce complément.

Le conseil de l'Ordre détermine les missions qui font l'objet d'une majoration de la rétribution ainsi que les circonstances dans lesquelles elle est octroyée. Par exemple (liste ci-dessous non limitative) :

- Majoration de la rétribution pour toutes les missions entrant dans le périmètre de la CLAJ ;
- Majoration de la rétribution pour une seule ou une part seulement des missions entrant dans le champ de la CLAJ ;
- Majorations versées uniquement pour les missions effectuées sur une part géographiquement limitée du ressort de la juridiction.

Il décide des modalités de calcul de la majoration. Par exemple (liste ci-dessous non limitative) :

- *Pro rata* du montant de la dotation ;
- Pourcentage de la rétribution ;
- Complément fixe par jour de permanence ;
- Complément fixe par permanence ;
- Répartition sur le nombre d'avocats ayant effectué des permanences.

Les modalités et la temporalité de la délibération

Le Conseil de l'Ordre prend une délibération pour décider de l'affectation de la dotation complémentaire.

Il est tout à fait envisageable que le conseil de l'Ordre prenne plusieurs délibérations successives pour décider de l'affectation de la dotation complémentaire, notamment dès réception de l'arrêté d'allocation de la dotation complémentaire.

Mais il est impératif, *qu'in fine* la totalité de la dotation complémentaire ait été affectée à l'euro près et que la délibération ou les délibérations successives soient prises :

- **au plus tard le 31 mars** de l'exercice suivant, pour la dotation complémentaire de l'année 2025 incluse,
- au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la dotation complémentaire, avec faculté de délibérations successives prises au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, pour les dotations complémentaires des années 2026, 2027, 2028.

Cette date butoir lui permet de disposer de l'ensemble des informations utiles à la réalisation des choix d'affectation pour l'exercice précédent : nombre d'avocats intervenus, nombre de missions réalisées, montants alloués, frais engagés pour la gestion de la CLAJ.

Il est rappelé que la dotation complémentaire CLAJ doit être exclusivement affectée aux missions accomplies par les avocats pour l'année considérée.

Les modalités de versement de la dotation complémentaire :

La dotation complémentaire de la CLAJ pour 2026 :

- sera calculée sur les missions payées en 2024 ;
- sera réglée à la fin du premier semestre 2026 par le Ministère de la Justice à la CARPA ;
- sera allouée aux avocats pour les missions accomplies en 2026 ;
- sera réglée par la CARPA aux avocats en 2026 ou au plus tard en 2027, sur la base de la délibération prise par le Conseil de l'Ordre.

Les dotations complémentaires de la CLAJ pour 2027 et 2028 :

- seront calculées sur les missions payées en 2024 ;
- seront réglées en début d'année 2027 et 2028 par le Ministère de la Justice à la CARPA ;
- seront allouées aux avocats respectivement pour les missions accomplies en 2027 et 2028 ;
- seront réglées par la CARPA aux avocats respectivement en 2027 ou au plus tard en 2028, pour la dotation 2027, et en 2028 ou au plus tard en 2029 pour la dotation 2028, sur la base de la délibération prise par le Conseil de l'Ordre chaque année.

Article 9 – Régulation de l'aide juridictionnelle en matière de commission d'office

Le présent critère de qualité est considéré comme totalement satisfait aux conditions suivantes.

Sont mentionnées les modalités d'informations du justiciable destinées à distinguer la commission d'office de l'octroi de l'aide juridictionnelle et de la possibilité de faire l'objet d'un recouvrement dès lors que la mission entre dans le champ de l'AJ Garantie.

L'avocat procède à l'examen des ressources du justiciable et à la constitution du dossier de demande d'aide juridictionnelle.

Il sera notamment précisé pour chaque permanence les hypothèses dans lesquelles il n'est pas fait application systématiquement de l'article 6 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

B. Indications relatives aux engagements de la juridiction, article par article

Article 10 – Information générale et mise à disposition des dossiers

La juridiction participe à la diffusion de l'information du justiciable en matière d'aide juridictionnelle s'agissant notamment des règles d'éligibilité applicables aux commissions d'office.

Selon des modalités précisées dans les annexes, par catégorie de permanence, la juridiction s'engage à :

- informer l'Ordre en temps utile de la nécessité de l'intervention d'un avocat ;
- faciliter la consultation des dossiers par les avocats, si possible de manière dématérialisée ;
- assurer en interne la diffusion de la convention.

Article 11 – Organisation des audiences

La juridiction s'engage à :

- garantir la possibilité d'un entretien confidentiel entre les avocats et leurs clients ;
- accorder un délai raisonnable aux avocats en vue de préparer la défense de leurs clients ;
- permettre un accès aux services de la juridiction qui sont leurs interlocuteurs dans le cadre des permanences ;
- faciliter la priorité de barre aux avocats de permanence ;
- délivrer les attestations de mission aux avocats de permanence lors de l'audience.

C. Dispositions générales

Article 12 – Procédures d'évaluation

Une concertation permanente sur le fonctionnement de la convention est organisée entre la juridiction et le barreau. Des réunions ont lieu selon une périodicité idéalement mensuelle et au moins deux fois par an.

La concertation vise à créer une situation dans laquelle les conditions et modalités d'application de la convention sont régulièrement évoquées de manière à remédier au plus vite aux éventuels dysfonctionnements.

Elle vise également à définir les besoins d'évolution de la convention et à identifier l'opportunité de signature d'un avenant en vue de l'élargissement du périmètre.

Le bilan annuel se décompose en 2 parties :

- Le bilan synthétique **établi en commun par le barreau et la juridiction** sur l'application concrète de la convention locale au cours de l'année écoulée. Il n'a pas à être déposé sur la plateforme RESANA.
- L'état récapitulatif établi par la CARPA, décrivant l'utilisation de la dotation complémentaire versée (article 26 du décret du 10 octobre 1996).

Ce bilan annuel est complété par un **questionnaire en ligne** destiné à croiser les regards sur l'exécution de la convention. Le barreau et la juridiction remplissent, chacun, chaque année, ce questionnaire.

Au cours de la dernière année de la convention fixée par l'arrêté d'homologation, un bilan général d'exécution ou **bilan triennal** est établi entre les signataires et transmis au ministère de la Justice, au Conseil national des barreaux et à l'Union Nationale des CARPA via la plateforme RESANA.

Ce bilan dit « triennal » s'entend comme l'évaluation finale de la convention. Il consiste en une analyse de l'application de la convention effectuée en commun par le barreau et la juridiction. Etabli durant la dernière année de validité de la convention, il comprend un bilan financier de la période écoulée. Il met en évidence les ajustements nécessaires en vue de l'éventuelle souscription d'une nouvelle convention pour la période triennale suivante.

Ce bilan est complété par un **questionnaire en ligne** destiné à croiser les regards sur l'exécution de la convention, dans une dynamique d'amélioration du dispositif. Le barreau et la juridiction remplissent, chacun, ce questionnaire.

Les éléments nécessaires à l'évaluation triennale font l'objet d'une communication spécifique par le SADJAV.

Le bilan financier (consolidation des états récapitulatifs des exercices concernés) est produit par l'UNCA pour le compte des CARPA et transmis au SADJAV.

8. Modalités d'attribution de la dotation complémentaire due au titre de la CLAJ

A. Processus d'homologation de la convention

Pour bénéficier de la dotation complémentaire, les barreaux doivent soumettre à l'homologation du garde des Sceaux leur convention.

Le barreau devra déposer, de manière dématérialisée, sur la plateforme RESANA et le cas échéant par courriel (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr), **avant le 31 décembre de l'année précédant sa prise d'effet** :

- La convention, assortie des annexes complétées, signée par le président de la juridiction, le procureur, le bâtonnier et le président de la CARPA ;
- Le RIB⁷ de la CARPA qui agit au nom et pour le compte du ou des barreau(x) qui la compose(nt) ;
- Le numéro SIRET de la CARPA ;

A réception, le SADJAV vérifie l'exhaustivité des documents et établit un arrêté d'homologation pour la durée de la convention. Cet arrêté mentionne les missions qui seront prises en compte lors du calcul de la dotation.

⁷ Il s'agit du compte spécial « protocole » visé à l'article 2 de l'annexe au décret du 10 octobre 1996.

B. Processus de calcul du montant et de versement de la dotation

Après homologation, la convention donne lieu au versement d'une dotation spécifique, dite dotation complémentaire. Il en est de même pour les exercices suivant celui de l'homologation.

Le montant de la dotation est le produit :

- D'une assiette déterminée, annexe par annexe, en fonction des rétributions hors taxe du dernier exercice connu au moment du lancement du triennal 2026-2028, versées aux avocats pour les missions objets de l'annexe considérée (soit l'exercice 2024) ;
- Et d'un taux :
 - Fixe de 5% + 3000 euros pour la garde-à-vue (forfaitaire).
 - Déterminé, annexe par annexe, en fonction de l'appréciation des critères de qualité retenus pour l'annexe correspondante.
 - Le taux est invariable pendant la durée de la convention.

Le montant de la dotation complémentaire alloué au titre de l'« annexe transversale mineurs » dépend du montant de la dotation complémentaire attribuée et de la qualité de l'ATM) (3 niveaux de qualité).

La dotation est calculée et versée à la CARPA compétente à la suite de l'achèvement de la procédure de vérification des états liquidatifs et récapitulatifs. Pour cela, les documents **à adresser impérativement au SADJAV** dans le cadre de la campagne des états liquidatifs **et dans les délais fixés** par ce dernier sont les suivants :

- **Etats liquidatifs**, au nombre de deux :
 - o le premier pour la dotation visée aux articles 27, 28 et 29 de la loi du 10 juillet 1991,
 - o le second pour la dotation complémentaire visée à l'article 88 du décret du 28 décembre 2020,

Les deux états liquidatifs sont visés par le bâtonnier.

- **États récapitulatifs** :
 - o des produits et charges de gestion du service de l'aide juridique, visé par le bâtonnier ou le président de la CARPA en cas de CARPA commune à plusieurs barreaux (article 12 du règlement type prévu par le décret du 10 octobre 1996),
 - o de la gestion de la convention locale relative à l'aide juridique, visé par le bâtonnier (article 26 du règlement type prévu par le décret du 10 octobre 1996 précité).
- Dans le cas où des charges sont communes avec d'autres services, le conseil d'administration de la CARPA fixe, pour l'année considérée, le pourcentage relatif au service de gestion de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.
- Le cas échéant **état justificatif des provisions versées aux avocats** au titre de l'aide juridictionnelle.

Attestation du commissaire aux comptes : en application de l'article 134 du décret du 28 décembre 2020, le commissaire aux comptes doit se prononcer d'une part, sur les enregistrements comptables visés à l'article 131 du décret et d'autre part sur la régularité et la sincérité des états liquidatifs en ce compris celui relatif à la dotation complémentaire versée au titre de la convention locale relative à l'aide juridique. En cas de fonds de roulement relatif aux forfaits substitutifs, il se prononce également sur la rubrique 4-2 de l'état liquidatif.

L'ensemble des documents rappelé ci-dessus – à l'exclusion de tout autre - doit être déposé sur la plateforme RESANA.

RAPPEL des documents à déposer sur RESANA au plus tard le 31 décembre précédant la première année de la triennalité :

- **La convention CLAJ et ses annexes**

RAPPEL des documents à déposer sur RESANA au plus tard le 31 décembre de la première et deuxième année de la triennalité :

- **Les éventuels avenants à la CLAJ**

RAPPEL des documents à déposer sur RESANA chaque année de la triennalité :

- Le RIB de la CARPA qui agit au nom et pour le compte du ou des barreaux qui la composent ;
- Le numéro de SIRET de la CARPA ;
- **Etats liquidatifs au nombre de deux** visés par le bâtonnier
- **État récapitulatif**, visé par le bâtonnier ou le président de la CARPA :
 - o des produits et charges de gestion du service de l'aide juridique visé par le bâtonnier ou le président de la CARPA en cas de Carpa commune à plusieurs barreaux (article 12 du règlement type prévu par le décret du 10 octobre 1996 précité) ;
 - o de la gestion de la convention locale relative à l'aide juridique visé par le bâtonnier (article 26 du règlement type prévu par le décret du 10 octobre 1996 précité).
- En cas de charges indirectes liées à l'activité du service AJ, les **clés de répartition de ces charges** validées par le conseil d'administration de la CARPA et/ou le Conseil de l'Ordre.
- Le cas échéant **état justificatif des provisions versées aux avocats** au titre de l'aide juridictionnelle.
- **L'attestation du commissaire aux comptes** relative d'une part aux enregistrements comptables visés à l'article 131 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 et d'autre part sur la régularité et la sincérité des états liquidatifs en ce compris celui relatif à la dotation complémentaire versée au titre de la convention locale relative à l'aide juridique.

Après vérification de ces documents, un arrêté du garde des Sceaux fixe le montant de la dotation allouée au barreau au titre de la convention locale pour l'exercice en cours. Cette dotation est versée sur le compte bancaire spécial de la CARPA compétente qui agit au nom et pour le compte du barreau. En cas de CARPA commune à plusieurs barreaux, un seul compte bancaire spécial est ouvert, la gestion différenciée des dotations affectées à chaque barreau étant opérée dans la comptabilité générale de la CARPA.

Après homologation, un arrêté est pris chaque année par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et est disponible sur la plateforme RESANA :

- La première année de la triennalité : un arrêté d'homologation, homologuant la CLAJ pour 3 ans et fixant les pourcentages annexe par annexe et le montant de la dotation complémentaire.
- La deuxième et la troisième année de la triennalité :
 - En l'absence de modification : un arrêté rappelant l'homologation déjà intervenue et communiquant le montant de la dotation complémentaire pour l'année considérée.
 - Exceptionnellement, en cas d'avenant : un arrêté homologuant l'avenant et communiquant le montant de la dotation complémentaire pour l'année considérée.

Les modalités de versement de la dotation complémentaire :

La dotation complémentaire de la CLAJ pour 2026 :

- sera calculée sur les missions payées en 2024 ;
- sera réglée à la fin du premier semestre 2026 par le Ministère de la Justice à la CARPA ;
- sera allouée aux avocats pour les missions accomplies en 2026 ;
- sera réglée par la CARPA aux avocats en 2026 ou au plus tard en 2027, sur la base de la délibération prise par le Conseil de l'Ordre.
-

Les dotations complémentaires de la CLAJ pour 2027 et 2028 :

- seront calculées sur les missions payées en 2024 ;
- seront réglées en début d'année 2027 et 2028 par le Ministère de la Justice à la CARPA ;
- seront allouées aux avocats respectivement pour les missions accomplies en 2027 et 2028 ;
- seront réglées par la CARPA aux avocats respectivement en 2027 ou au plus tard en 2028, pour la dotation 2027, et en 2028 ou au plus tard en 2029 pour la dotation 2028, sur la base de la délibération prise par le Conseil de l'Ordre chaque année.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où une partie de la dotation complémentaire CLAJ n'aurait pas pu être versée au titre de l'année concernée par la dotation et doit être réaffectée sur l'exercice suivant, il est procédé comme suit :

- *Si le montant reporté est inférieur ou égal à 30 % : il est considéré comme relevant du nouvel exercice CLAJ.*

Le Conseil de l'Ordre prend une délibération relative à la répartition de la dotation complémentaire de l'exercice suivant, laquelle mentionne expressément la somme reportée de l'exercice précédent.

- *Si le montant reporté est supérieur à 30 % : il est considéré comme restant attaché à l'exercice de l'année au titre de laquelle la dotation a été versée.*

Le Conseil de l'Ordre adopte deux délibérations distinctes : (i) une délibération relative à la répartition de la dotation complémentaire du nouvel exercice et (ii) une délibération spécifique relative à la répartition de la quote-part non affectée de la dotation de l'exercice antérieur.

Un tel report exceptionnel ne peut intervenir que sur l'exercice suivant, à l'exclusion de tout autre exercice ultérieur.

En tant que de besoin, le Barreau contacte la commission accès au droit et à la justice du CNB à l'adresse : accesdroitjustice@cnb.avocat.fr.

La Carpa du Barreau concerné mentionne cette somme dans la partie idoine de l'état récapitulatif CLAJ et est automatiquement reportée dans la ligne 1.1 de l'état liquidatif CLAJ. En tant que de besoin, elle contacte le département assistance de l'Unca à l'adresse suivante : assistance@unca.fr.

9. Rappels relatifs au forfait substitutif

Il est possible de mettre en œuvre le mécanisme du forfait substitutif dans les conditions décrites *infra*.

Rétribuer les avocats par le biais d'un forfait substitutif pour les missions d'aide juridictionnelle suppose :

- de centraliser la gestion des attestations de fin de mission par la CARPA.

La CARPA est ainsi subrogée dans les droits de l'avocat.

- de calculer un montant forfaitaire versé à chaque avocat pour les permanences effectuées.

La résultante des unités de valeur et du montant de l'UV applicable sont perçues par la CARPA. En contrepartie, la CARPA verse aux avocats un forfait dont le montant et les modalités (par jour, par permanence, ...) sont déterminées par le conseil de l'Ordre.

Il convient de s'assurer que les montants versés sur l'année N au titre des forfaits seront compatibles avec les unités de valeur globales perçues par la CARPA, auxquelles s'ajoute en tout ou partie le montant de la dotation complémentaire. A défaut, le barreau devrait couvrir le déficit constaté.

Le montant total des forfaits versés aux avocats ne peut jamais être inférieur au montant total de la contrepartie des AFM perçues par la CARPA. En effet, la dotation versée au titre de l'AJ en application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ne peut avoir d'autre destination que l'indemnisation des avocats.

Si les forfaits sont inférieurs au montant total des unités de valeur, la CARPA doit reverser aux avocats la différence constatée. Par ailleurs, le conseil de l'Ordre peut décider des modalités de l'affectation de la dotation complémentaire.

Cela signifie, lors de la reddition finale des comptes, qu'il convient d'intégrer les unités de valeur relatives aux missions effectuées pendant la durée de la convention, même si celles-ci sont réglées postérieurement au 31 décembre de la dernière année de validité de la convention.